

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Liberté Égalité Fraternité

N° 1330 / 2023 du 30 mai 2023

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique dans le périmètre défini autour du site industriel exploité par la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT au sein du LOGIPARC 03 à Montbeugny

> La Préfète de l'Allier Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12, L. 515-37 et R. 515-91 à R. 515-96 :

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement :

Vu le dossier de proposition d'institution de servitudes d'utilité publique présenté le 12 avril 2022 par la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2022 proposant un projet de servitudes d'utilité publique autour du site industriel qui sera exploité par la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT sur le territoire de la commune de Montbeugny;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 mars 2023 de l'inspection des installations classées :

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 mai 2023 au cours de laquelle le demandeur a été entendu :

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 15 mai 2023, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, par recommandé avec accusé réception, reçu le 22 mai 2023 ;

Vu la réponse du demandeur par courriel du 23 mai 2023, faisant part de son accord et de l'absence de remarque sur le projet d'arrêté;

Considérant que les installations qui seront exploitées par la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT à Montbeugny conduiront l'établissement à être classé sous le régime de l'autorisation « SEVESO seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT seront susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines ; Considérant dès lors que les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 peuvent être instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques ;

Considérant que des servitudes doivent être maintenues sur une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le présent arrêté fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel CONCERTO DÉVELOPPEMENT à Montbeugny contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1

Le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel exploité par CONCERTO DÉVELOPPEMENT sur le territoire de la commune de Montbeugny sont fixés tels qu'ils figurent en annexe 1.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex). Celui-ci peut aussi être saisi depuis l'application « Télé-recours citoyens », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier par intérim, le directeur départemental des territoires de l'Allier et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier et dont une copie sera adressée à la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT et, pour notification, au Maire de Montbeugny.

Moulins, le 30 MAI 2023

La préfète de l'Allier

Pascale TRIMBACH

ANNEXE 1

(Arrêté n° 1330/2023 du 30 mai 2023 instituant des SUP autour du site CONCERTO Développement à Montbeugny)

Périmètre et servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel exploité par CONCERTO DÉVELOPPEMENT Commune de Montbeugny (03)

Chapitre 1 - NOTICE DE PRÉSENTATION

La société CONCERTO DÉVELOPPEMENT exploitera, dans le LOGIPARC 03 à Montbeugny, une plate-forme logistique spécialisée dans le stockage de produits combustibles et de produits dangereux.

La plate-forme logistique sera constituée par un bâtiment principal qui comportera 8 cellules de stockage, des bureaux, des locaux sociaux et des locaux techniques, pour une surface totale de plancher de 30 850 m².

Le volume total de stockage sera de 566 527 m³. Le volume maximal de produits stockés sera de 143 383 m³.

En cas d'accident, cet établissement pourrait générer des effets létaux et des effets irréversibles au-delà des limites du site : effets thermiques et de surpression.

Conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale le 9 mars 2021, a complété ce dossier le 23 décembre 2021 puis le 12 avril 2022.

Le site sera classé à autorisation SEVESO seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'après les éléments présentés par la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, les produits stockés et la livraison du propane pour la chaudière sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines. En effet, plusieurs phénomènes dangereux sont susceptibles d'avoir des effets en dehors de son site.

Aussi, des servitudes d'utilité publique (SUP) concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire doivent être instituées sur les terrains situés dans le voisinage immédiat du site.

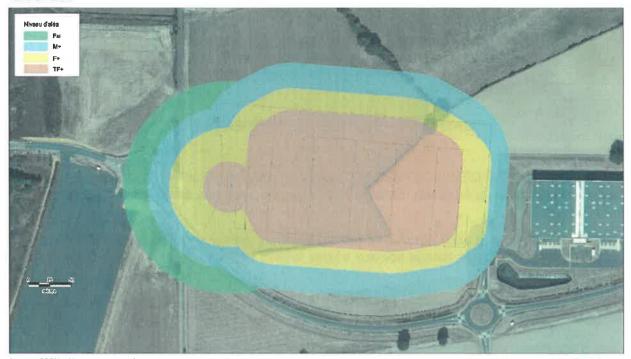
Chapitre 2 – PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le périmètre des servitudes d'utilité publique proposé est le périmètre couvert par les aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des installations qui seront exploitées dans le cadre du projet CONCERTO DÉVELOPPEMENT et ayant des effets en dehors des limites du site.

Le périmètre des servitudes d'utilité publique proposé couvre une partie du territoire de la commune de Montbeugny.

La cartographie ci-après illustre les aléas induits par le projet CONCERTO DÉVELOPPEMENT et donc le périmètre de servitudes proposé.

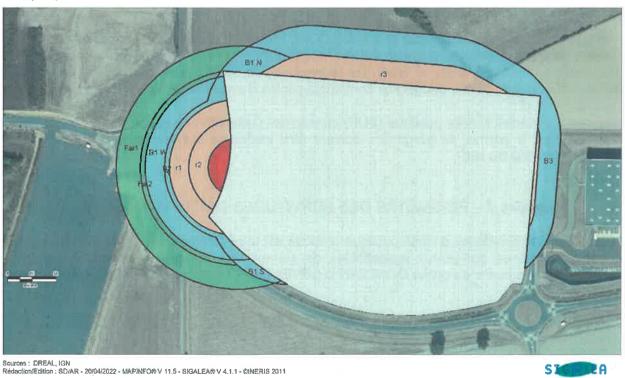
PPRT de Montbeugny (Concerto)
Cartographie des zones de servitudes d'utilité publique (SUP)



Cartographie des aléas, tous types d'effets confondus, induits par le projet CONCERTO DÉVELOPPEMENT



SUP de Montbeugny (Concerto) Cartographie des zones de servitudes d'utilité publique (SUP)



Cartographie des servitudes d'utilité publique associées au projet CONCERTO DÉVELOPPEMENT

Chapitre 3 – PARCELLES IMPACTÉES PAR LES SERVITUDES

Les parcelles mentionnées ci-dessous sont couvertes, pour tout ou partie, par le périmètre de servitudes proposé. Ces parcelles sont sur le territoire de la commune de Montbeugny (plan en annexe 2) :

Référence cadastrale					
Section OA	Numéros de parcelles				
	1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1250, 1251, 1252, 1253, 1257, 1258 1259, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273 1370, 1371 et 1372				

Chapitre 4 – RÈGLEMENT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

4.1 PROPOSITION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE À INSTAURER – PRÉAMBULE

4.1.1. Portée des dispositions

Le règlement de SUP est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du Code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions des présentes SUP par leurs auteurs.

4.1.2. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement de SUP

Le présent règlement de SUP délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 4 types de zones, aux principes généraux de réglementation différents. Ces zones sont définies en fonction des types de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. Elles sont identifiées par une lettre et une couleur conformément au tableau 1 suivant :

Zone réglementaire	Lettre	Couleur	Principe général d'urbanisation future du type de zone	
Zone grisée (G)	G	Gris	Zone « grisée » : cette zone est située à l'intérieur du périmètre de l'établissement CONCERTO DÉVELOPPEMENT. Seules des évolutions sur les activités de l'exploitant à l'origine du risque pourront être autorisées.	
R	R	Rouge foncé	Zones d'interdiction stricte	
r1, r2,r3	r	Rouge clair	Zones d'interdiction avec quelques aménagements au principe d'interdiction stricte	
B1N, B1W, B1S, B2, B3	В	Bleu foncé	Zones d'autorisation limitée : quelques constructions possibles sous conditions	
Fai1, Fai2	Fai	vert	Zones de constructions possibles sous conditions (hors ERP difficilement évacuables)	

Tableau 1 : Correspondance entre couleur de zone réglementaire et principe d'urbanisation

Les cartographies des SUP identifient des zones de couleur grise (G), rouge foncé (R), rouge clair (r), bleu foncé (B) et verte (Fai) par une lettre correspondant au type de zone et un indice comportant un nombre qui correspond au redécoupage de la zone selon la nature des aléas. B1N = B1 Nord, B1W = B1 West (ou B1 Ouest) et B1S = B1 Sud

La zone de couleur grise est appelée « zone grisée » et correspond à l'emprise de l'établissement CONCERTO DÉVELOPPEMENT.

4.1.3. Définition d'un projet au sens des présentes SUP

Sont concernés par les SUP les projets suivants :

- 1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau;
- 2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non ;
- 3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existant à la date d'approbation des présentes SUP ;
- 4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP;
- 5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
- 6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre.

4.1.4. Prescription d'une étude préalable à un projet

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent règlement SUP.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

En application de l'article R. 441-6 du Code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont également à respecter par tout projet soumis à permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « GRISÉE » (G) :

4.2.1. Définition et vocation de la zone G

La zone grisée correspond au périmètre de l'emprise de l'établissement CONCERTO DÉVELOPPEMENT. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (en dehors de l'activité de l'entreprise CONCERTO DÉVELOPPEMENT).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

4.2.2 Règles d'urbanisme

Sont interdits:

- toute construction, extension réaménagement, changement de destination de constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle de l'entreprise CONCERTO DÉVELOPPEMENT;
- la création, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

4.2.3 Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation

Les projets autorisés au 4.2.2 ainsi que les conditions d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans l'arrêté d'autorisation pris au titre de la réglementation liée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

4.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « ROUGE FONCÉ » R :

4.3.1. Définition et vocation de la zone R

Le tableau 2 ci-après précise les caractéristiques de la zone R des présentes SUP.

	Caracte	éristiques des effets thermiques	Caractéristiques des effets de surpression		
Zone réglementaire	Niveau	Intensité des effets thermiques continus (kW/m²) ou brefs (kW/m²) ^{4/3} .s	Niveau	Intensité des effets de surpression (mbar)	
R	TF+	3 à 5 kW/m² et >1800 (kW/m²) ^{4/3} .s	F+	> 200	

Tableau 2 : Caractéristiques de la zone R

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone R est de ne pas augmenter le nombre de personnes par rapport à la situation actuelle à l'exception de celles nécessaires à des interventions ponctuelles (de maintenance par exemple) sur des activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner.

4.3.2 Dispositions

4.3.2.1 Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits à l'exception :

 de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement. Les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité justifient d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement;

- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles :
- des changements de destination et d'usage de biens existants conduisant à réduire la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâti;
- de la réalisation d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures);
- des aménagements conduisant à réduire la vulnérabilité du bâti et des personnes;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par la présente SUP.

4.3.2.2 Règles de construction

Prescriptions:

Tout projet doit être conçu et réalisé de manière à assurer la protection de ses occupants vis-àvis :

- d'effets thermiques continus ou brefs dont l'intensité est précisée dans la colonne « Intensité des effets thermiques continus (kW/m²) ou brefs (kW/m²)^{4/3} s » du tableau 2 ciavant. Quant aux zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 (kW/m²)^{4/3} s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet CONCERTO DÉVELOPPEMENT consultable en préfecture de l'Allier:
- d'un effet de surpression dont l'intensité est précisée dans la colonne « Intensité des effets de surpression (mbar) » du tableau 2 ci-avant.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.3.2.3 Règles d'utilisation et d'exploitation

Interdictions:

Sont interdites:

- l'augmentation de la population exposée ;
- la création d'établissements recevant du public (ERP) :
- les manifestations et les rassemblements de personnes;
- l'augmentation de la capacité d'accueil des parkings.

4.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « ROUGE CLAIR » r :

4.4.1. Définition et vocation des zones r (r1, r2, r3)

Le tableau 3 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone r des présentes SUP.

C		ractéristiques des effets thermiques		Caractéristiques des effets de surpression		
Zone réglementaire Ni	Niveau	Intensité des effets thermiques continus (kW/m²) ou brefs (kW/m²) ^{4/3} .s	Niveau	Intensité des effets de surpression (mbar)		
r1	F+	3 à 5 kW/m² et >1800 (kW/m²) ^{4/3} .s	Faible	35 à 50		
r2	F+	3 à 5 kW/m² et >1800 (kW/m²) ^{4/3} .s	Faible	50 à 140		
r3	F+	5 à 8 kW/m² et 600 à 1000 (kW/m²)4/3.s	NC	NC		

NC = non concernée

Tableau 3 : Caractéristiques des zones r

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone r est de ne pas accueillir de nouvelles populations.

En plus des projets admis en zones de type R, sont acceptables des aménagements ou des constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans les zones de types R ou r des présentes SUP, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population.

4.4.2. Dispositions

4.4.2.1 Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement. Les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité justifient d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement;
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles;
- des changements de destination et d'usage de biens existants conduisant à réduire la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâti;
- de la réalisation d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
- · des aménagements conduisant à réduire la vulnérabilité du bâti et des personnes ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par la présente SUP.

4.4.2.2 Règles de construction

Prescriptions:

Tout projet doit être conçu et réalisé de manière à assurer la protection de ses occupants vis-àvis :

- d'effets thermiques continus ou brefs dont l'intensité est précisée pour chacune des zones r dans la colonne « Intensité des effets thermiques continus (kW/m²) ou brefs (kW/m²) ^{4/3}.s » du tableau 3 ci-avant;
- d'un effet dont l'intensité est précisée, pour les zones r1 et r2, dans la colonne « Intensité des effets de surpression (mbar) » du tableau 3 ci-avant.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.4.2.3 Règles d'utilisation et d'exploitation

Interdictions:

Sont interdites:

- l'augmentation de la population exposée;
- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- les manifestations et les rassemblements de personnes ;
- l'augmentation de la capacité d'accueil des parkings.

4.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « BLEU FONCÉ » B:

4.5.1. Définition et vocation des zones B (B1, B2, B3)

Le tableau 4 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone B des présentes SUP.

Zone réglementaire	Caracté	ristiques des effets thermiques	Caractéristiques des effets de surpression		
	Niveau	Intensité des effets thermiques continus (kW/m²) ou brefs (kW/m²) 4/3 s	Niveau	Intensité des effets de surpression (mbar)	
B1N, B1S	M+	3 à 5 kW/m² et 600 à 1000(kW/m²) ^{4/3} .s	Faible	20 à 35	
B1W	M+	1000 à 1800(kW/m²) ^{4/3} .s	Faible	20 à 35	
B2	M+	3 à 5 kW/m² et 1000 à 1800(kW/m²) ^{4/3} .s	Faible	35 à 50	
B3	M+	3 à 5 kW/m²	NC	NC	

NC = « non concernée »

Tableau 4 : Caractéristiques des zones B

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone B est de n'accueillir de nouvelle population que de façon marginale par rapport à celle existante.

En plus des projets admis en zones de type R et r des présentes SUP, sont acceptés les aménagements de toutes constructions existantes, non destinés à accueillir de nouvelles populations.

4.5.2 Dispositions

4.5.2.1 Règles d'urbanisme

Sont interdits:

- la création de nouveaux bâtiments susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente sauf pour les constructions nouvelles ou l'aménagement et l'extension de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement;
- la construction d'immeubles de grande hauteur (IGH);
- l'extension des bâtiments existants d'une surface de plancher supérieure à 20 % de celle du bâtiment initial :
- la création d'établissement recevant du public, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants ;
- les travaux d'aménagement de voies de circulation de transit nouvelles (routière, de transports guidés, de modes doux);
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par la présente SUP.

4.5.2.2 Règles de construction

Prescriptions:

Tout projet doit être conçu et réalisé de manière à assurer la protection de ses occupants vis-à-vis

- d'effets thermiques continus ou brefs dont l'intensité est précisée pour chacune des zones B dans la colonne « Intensité des effets thermiques continus (kW/m²) ou brefs (kW/m²) ^{4/3}.s
 » du tableau 4 ci-avant ;
- d'un effet dont l'intensité est précisée, pour les zones B1N, B1S, B1W et B2, dans la colonne « Intensité des effets de surpression (mbar) » du tableau 4 ci-avant.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.5.2.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Interdictions:

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée ;
- la création d'établissements recevant du public (ERP) et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants :
- les manifestations et les rassemblements de personnes.

4.6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « VERTES » Fai (Faible):

4.6.1. Définition et vocation des zones Fai (Fai 1 et Fai 2)

Le tableau 5 ci-après précise les caractéristiques des zones Fai 1 et Fai 2 des présentes SUP.

Zone réglementaire	Caracté	ristiques des effets thermiques	Caractéristiques des effets de surpression		
	Niveau	Intensité des effets thermiques continus (kW/m²) ou brefs (kW/m²) 4/3 s	Niveau	Intensité des effets de surpression (mbar)	
Fai 1	Faible	600 à 1000 (kW/m²) ^{4/3} .s	NC	NC	
Fai 2	Faible	600 à 1000 (kW/m²) ^{4/3} .s	Faible	20 à 35	

Tableau 5 : Caractéristiques des zones Fai

La vocation des zones Fai est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables.

Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

4.6.2 Dispositions

4.6.2.1 Règles d'urbanisme

Sont interdits:

- la création d'établissements recevant du public difficilement évacuables, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants ;
- la construction d'immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par la présente SUP.

4.6.2.2 Règles de construction

Prescriptions:

Tout projet doit être conçu et réalisé de manière à assurer la protection de ses occupants vis-àvis :

- d'un effet thermique bref dont l'intensité est précisée, pour chacune des zones Fai, dans la colonne « Intensité des effets thermiques continus (kW/m²) ou brefs (kW/m²) ^{4/3}.s » du tableau 5 ci-avant :
- d'un effet dont l'intensité est précisée, pour la zone Fai 2, dans la colonne « Intensité des effets de surpression (mbar) » du tableau 5 ci-avant.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.6.2.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Interdictions:

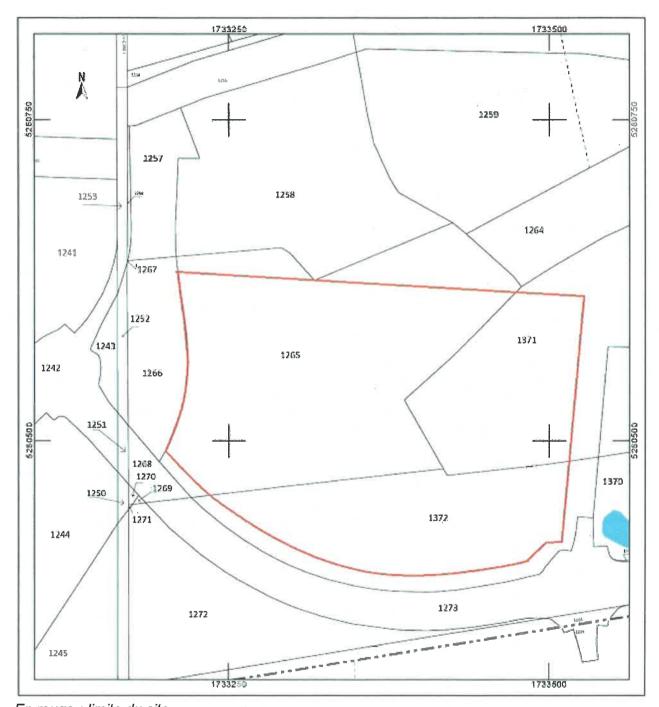
Sont interdits:

les manifestations et les rassemblements de personne.

ANNEXE 2

(Arrêté n° 1330/2023 du 30 mai 2023 instituant des SUP autour du site CONCERTO Développement à Montbeugny)

Plan cadastral Commune de Montbeugny (03)



En rouge : limite du site